

Gatineau, le 20 mars 2019

Monsieur Raymond Barrette
Coordonnateur de la TRGIRTO
602 Route 301 Nord,
Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0

**Objet : Modalités retenues pour la planification par COS dans l'UA 073-52
pour la période 2019-2023**

Monsieur,

Le 18 décembre 2018, le MFFP a fait parvenir à la TRGIRTO une première réponse en lien avec sa résolution concernant les modalités relatives à la dérogation à la CMO et à la CPRS dans l'unité d'aménagement 073-52 pour la période 19-23. Il y était indiqué que le MFFP avait besoin d'un délai pour évaluer les impacts potentiels engendrés par les demandes formulées par la Table. L'évaluation étant maintenant terminée, les éléments 1 à 12 de la résolution seront abordés dans cette lettre. Les éléments 13 et 14 ont déjà fait l'objet d'une réponse précédemment.

Les **trois premiers** éléments demandés sont en lien avec les caractéristiques des UTA et la proportion de la superficie forestière productive du COS en forêt de 7 m ou plus de hauteur. Comme les cibles sont identiques à ce qui était à la dérogation 18-19 et aux modalités proposées par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers (DAEF), ils seront intégrés à la dérogation 19-23.

La **quatrième** requête vise à préserver, dans un COS, au moins 20 % de la superficie forestière productive en forêt de 7 m ou plus dans des blocs d'au moins 25 ha d'une largeur minimale de 200 m, alors que la **septième** veut assurer que des blocs d'au moins 5 ha d'une largeur minimale de 200 m soient répartis en respectant le principe des 600-900 m dans un COS. Après analyse, ces demandes répondent aux objectifs recherchés et ils seront intégrés à la dérogation. Toutefois, la disposition des blocs de forêt résiduelle et leur taille fera l'objet d'une attention particulière lors de la planification des chantiers afin de favoriser les aspects écosystémiques. La largeur minimale de 200 m des blocs de forêt résiduelle permet le maintien d'une forêt d'intérieure d'au moins 50 m à tout moment, favorisant ainsi la biodiversité.

Le **cinquième** point à la résolution demande qu'au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS n'ait pas fait l'objet de récolte (coupe partielle et coupe de régénération) depuis au moins 25 ans. Le MFFP est en accord pour inclure cette modalité à la dérogation 19-23.

Le **sixième** élément traite de la composition de la forêt de 7 m ou plus. La Table souhaite faire une distinction entre feuillu tolérant et feuillu intolérant. Après l'analyse et des discussions, il a été déterminé qu'il n'est pas nécessairement judicieux de départager les feuillues en deux catégories, tant d'un point de vue d'exploitabilité des strates qu'au niveau écosystémique. Pour la faune, il y a peu ou pas de différence entre les feuillus tolérants et les feuillus intolérants. La modalité sur la composition de la forêt de 7 m ou plus sera donc intégrée sans cette distinction.

Les **huitième** et **neuvième** requêtes visent à instaurer des « Regroupements de COS ». Cette proposition vient ajouter de nouvelles limites arbitraires, en plus de grandement complexifier l'analyse des modalités COS. Pour répondre à la préoccupation de la Table, le MFFP retiendra plutôt une modalité simple, efficace et facilement applicable : *ne pas juxtaposer de COS de type 0 ou 1*. Cette nouvelle modalité permettra de limiter la concentration de coupe à l'échelle supra-COS.

La **dixième** requête de la TRGIRTO demande au MFFP de retirer les îlots de vieillissement dans l'UA 073-52 et de les rendre accessible à la coupe. Comme il existe déjà une procédure qui permet de déplacer les îlots de vieillissement sous certaines conditions, cette modalité ne sera pas intégrée à la dérogation 2019-2023.

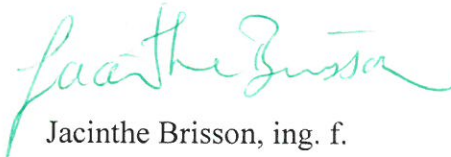
Le **onzième** élément qui stipule que « lorsqu'une cible n'est pas atteinte dès le départ, la récolte demeure possible en autant que celle-ci ne vienne pas aggraver la situation » sera intégré à la prochaine dérogation.

Le **douzième** point sur les chemins principaux traversant un bloc de forêt résiduelle faisait déjà partie de la dérogation 18-19 et celui-ci sera intégré de manière plus évidente dans la nouvelle dérogation qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Les modalités retenues pourraient encore faire l'objet de modifications à la suite des consultations publiques et autochtones qui se tiendront aux mois d'avril et mai. Toutes personnes seront d'ailleurs invitées à émettre leurs préoccupations dans le cadre de ces consultations. Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sébastien Martin au 819 449-3333, au poste 227 ou par courriel à sebastien.martin@mffp.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Jacinthe Brisson, ing. f.

JB/SM/sch